

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 95.00.611.025.1 DU 6 NOVEMBRE 1995

Groupes de pesage-étiquetage
TERAOKA
modèles P 6200 et I 6380
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, RÈGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

TERAOKA SEIKO Compagnie LTD, 3-13 Ohsaki
2 Chome Shinagawa, Ku, Tokyo 141 (Japon).

DEMANDEUR

Compagnie HOBART, ZI Paris-Est, allée du 1er
Mai, 77183 Croissy Beaubourg (France).

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 90.1.27.629.1.3 du 5 novembre 1990 relative au groupe de pesage-étiquetage TERAOKA modèle P 6200 (1) et n° 93.00.611.011.1 du 13 octobre 1993 relative au groupe de pesage-étiquetage TERAOKA modèle I 6380 (2).

CARACTERISTIQUES

Les groupes de pesage-étiquetage TERAOKA modèles P 6200 et I 6380 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1990, page 1584.

(2) *Revue de Métrologie*, octobre 1993, page 1342.

par les décisions précitées par l'utilisation d'une nouvelle version du logiciel permettant de modifier la configuration des étiquettes.

La validation d'un changement de configuration d'étiquette n'est pas accessible par l'utilisateur.

En outre, l'identification des touches optiques des fonctions suivantes est modifiée :

- «ADD» et «TARE» deviennent «BARQ»
- «EFF» devient «ANNULATION».

Les autres caractéristiques de ce groupe de pesage-étiquetage restent inchangées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Dans tous les cas, la configuration des étiquettes est telle que les conditions suivantes sont respectées :

- les résultats sont imprimés de façon lisible et sont accompagnés des symboles des unités,
- les trois champs relatifs au poids, au prix unitaire et au prix à payer sont adjacents (en ligne, en colonne, mixte ligne-colonne ou éventuellement en diagonale).

SCELLEMENT

Les dispositifs de scellement sont inchangés.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires sont inchangées, à l'exception du numéro et de la date de la décision d'approbation de modèle qui sont remplacés

par ceux figurant dans le titre de la présente décision.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 13.1303, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
